



Section Procédure douanière

1^{er} janvier 2022

Règlement 16-07-20

Trafic de marché

Les règlements constituent des dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Inhaltsverzeichnis

1	Bases légales	3
2	Définitions	3
2.1	Marché	3
2.2	Trafic de marché.....	3
2.3	Niveau régional.....	4
2.4	Zone frontière	4
3	Principes relatifs au trafic de marché.....	5
3.1	Marchandises du trafic de marché	5
3.2	Marchandises exclues du trafic de marché	5
3.3	Conditions requises pour l'octroi des facilités liées au trafic de marché	6
4	Taxation à l'importation	6
4.1	Compétence en matière de taxation	6
4.2	Principes relatifs à l'importation de marchandises en franchise	6
4.2.1	Trafic de marché entre la Suisse et l'Allemagne.....	7
4.2.1.1	Procédure.....	7
4.2.1.2	Marchandises et quantités en franchise.....	7
4.2.2	Trafic de marché entre la Suisse et la France	7
4.2.2.1	Procédure.....	7
4.2.2.2	Marchandises et quantités en franchise.....	7
4.2.3	Trafic de marché entre la Suisse et l'Autriche	8
4.2.4	Trafic de marché entre la Suisse et l'Italie	8
4.3	Principes relatifs à l'importation de marchandises au taux de faveur	8
5	Dispositions pénales	9

1 Bases légales

- Conventions frontalières
 - Convention germano-suisse du 5 février 1958 sur le trafic de frontière et de transit ([RS 0.631.256.913.61](#))
 - Convention du 31 janvier 1938 entre la Suisse et la France sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes ([RS 0.631.256.934.99](#))
 - Convention du 30 avril 1947 entre la Suisse et l'Autriche relative au trafic frontière ([RS 0.631.256.916.31](#))
 - Convention du 2 juillet 1953 entre la Suisse et l'Italie relative au trafic de frontière et au pacage ([RS 0.631.256.945.41](#))
- [Loi sur les douanes \(LD; RS 631.0\)](#)
 - Art. 8, al. 2, let. j
 - Art. 43, al. 1, let. b
- [Ordonnance sur les douanes \(OD; RS 631.01\)](#)
 - Art. 25
- [Ordonnance de l'AFD sur les douanes \(OD-AFD; RS 631.013\)](#)
 - Art. 21, let. a, ch. 13
- [Ordonnance sur les œufs \(OO; RS 916.371\)](#)
 - Art. 4

Il est possible d'importer, au taux du contingent tarifaire et par personne et jour de marché, 50 kg d'œufs au maximum provenant des zones frontières et destinés au trafic de marché.

2 Définitions

2.1 Marché

Le terme de marché est défini comme suit à l'article 3, al. 1, let. a, de la [loi fédérale sur le commerce itinérant \(RS 943.1\)](#):

«vente publique, en dehors de locaux commerciaux permanents, limitée dans le temps et dans l'espace et fixée par l'autorité compétente».

2.2 Trafic de marché

Est réputée trafic de marché la vente de marchandises du trafic de marché ([chiffre 3.1](#)) à des personnes physiques, pour leurs propres besoins, sur un marché situé à l'intérieur de la zone frontière suisse.

2.3 Niveau régional

L'AFD comprend six régions. Les niveaux régionaux cités ci-après règlent les détails de la taxation du trafic de marché et sont les premiers interlocuteurs des marchands ambulants:

Douane Nord (BS, BL, AG)

Douane Nord-est (SH, TG, ZH, ZG, SZ, LU, OW, NW, GL)

Douane Est (SG, AI, AR, GR, FL)

Douane Sud (UR, TI)

Douane Ouest (GE, VD, VS)

Douane Centre (JU, NE, BE, FR, SO)

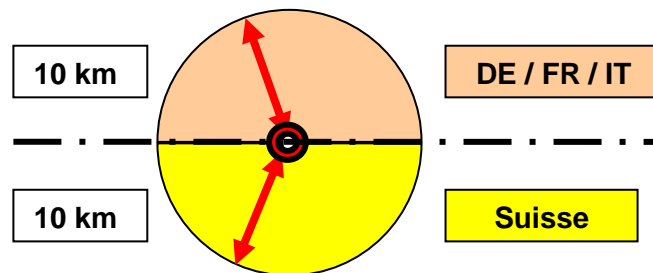
2.4 Zone frontière

La zone frontière est le territoire suisse et étranger compris dans une bande de 10 km de chaque côté de la frontière douanière.

Le domicile, les parcelles exploitées et le passage frontière pouvant être emprunté¹ doivent être régis par la même convention.

Conventions conclues avec l'Allemagne, la France et l'Italie

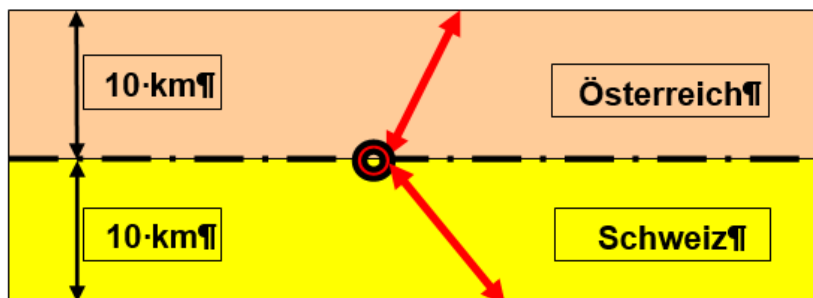
Sont réputées zones frontières les zones limitrophes s'étendant des deux côtés de la frontière commune dans un rayon de 10 km, mesuré à partir du bureau de douane prévu pour le franchissement de la frontière (zone radiale).



⊙ : à partir du passage frontière le plus proche pouvant être emprunté¹

Convention conclue avec l'Autriche

La zone frontière est le territoire compris dans une bande de 10 km de chaque côté de la frontière douanière (zone parallèle).



⊙ : à partir du passage frontière le plus proche pouvant être emprunté¹

¹ Les passages frontière pouvant être empruntés sont ceux qui sont praticables avec des véhicules destinés au transport de marchandises du trafic de marché et que ces véhicules sont autorisés à franchir.

3 Principes relatifs au trafic de marché

Le règlement concernant le trafic de marché régit l'importation en franchise ou au taux de faveur des marchandises qui sont vendues aux frontaliers sur les marchés de la zone frontière.

Seules les marchandises du trafic de marché peuvent faire l'objet d'une déclaration en douane simplifiée sur papier.

3.1 Marchandises du trafic de marché

Sont réputés marchandises du trafic de marché:

- **les légumes, les poissons frais, les crustacés, les grenouilles, les escargots et les fleurs coupées², et**
- les marchandises expressément mentionnées dans les différentes conventions frontalières (voir [chiffres 1](#) et [4](#) ss).

3.2 Marchandises exclues du trafic de marché

Les marchandises qui

- n'ont pas été produites dans la zone frontière étrangère, ou
- ont été achetées, ou
- dépassent les quantités pouvant être importées sans permis (par ex. plus de 50 kg d'œufs), ou
- sont importées en dehors des jours de marché (l'importation peut être effectuée tous les jours ouvrables en vertu de la convention frontalière conclue avec la France / l'importation peut être effectuée tous les jours en vertu de la convention frontalière conclue avec l'Autriche), ou
- sont livrées à des consommateurs hors des localités où un marché se tient, ou
- sont achetées sur abonnement ou sur précommande et sont livrées à des points de retrait ou directement à domicile, ou
- sont livrées directement à des dépôts ou à des intermédiaires ou des gros acquéreurs tels que des hôtels, des restaurants, des cantines, des homes pour personnes âgées, etc.

ne peuvent **pas** être déclarées dans le cadre du trafic de marché.

Ces marchandises doivent être déclarées par voie électronique en tant que marchandises commerciales normales, pendant les heures d'ouverture des bureaux de douane, au moyen d'e-dec Import ou d'e-dec web. Elles ne peuvent bénéficier d'aucune facilité.

² Ordonnance sur les douanes, art. 25, al. 2 (OD; RS 631.01)

3.3 Conditions requises pour l'octroi des facilités liées au trafic de marché

Les conditions ci-après doivent être remplies **cumulativement** afin qu'une importation puisse être effectuée au moyen d'une déclaration en douane sur papier dans le cadre du trafic de marché:

- le marchand ambulant est domicilié dans la zone frontière de l'État voisin avec lequel la Suisse a conclu une convention au sens du [chiffre 1](#);
- le marchand ambulant importe les marchandises lui-même ou les fait importer par des membres de sa famille ou des employés;
- les marchandises du trafic de marché sont produites par le marchand ambulant dans la zone frontière;
- les marchandises importées sont des marchandises du trafic de marché au sens de l'ordonnance sur les douanes ou des conventions frontalières (voir [chiffre 3.1](#));
- les marchandises du trafic de marché sont destinées à être vendues sur un marché de la zone frontière;
- les marchandises sont vendues non seulement sur le marché, mais aussi directement à domicile, à condition que ce soit un jour de marché et dans les limites de la localité où se tient le marché (vente spontanée, de porte-à-porte);
- l'importation est effectuée par un passage frontière dont le franchissement est autorisé à cet effet;
- les marchandises du trafic de marché font l'objet d'une déclaration réglementaire.

4 Taxation à l'importation

4.1 Compétence en matière de taxation

Les niveaux régionaux règlent les détails et la procédure exacte concernant la taxation des marchandises du trafic de marché (procédure d'autorisation, formulaires, passages frontière, procédure de déclaration et de décompte, etc.).

Le niveau régional compétent est celui auquel est rattaché le bureau de douane par lequel l'importation est effectuée.

4.2 Principes relatifs à l'importation de marchandises en franchise

Les quantités suivantes de marchandises du trafic de marché peuvent être importées en franchise si les conditions de base visées au [chiffre 3.3](#) sont remplies cumulativement:

- dans le cadre de la convention frontalière entre la Suisse et l'Allemagne: 100 kg brut par **jour de marché**;
- dans le cadre de la convention frontalière entre la Suisse et la France: 100 kg brut par **jour ouvrable**;
- dans le cadre de la convention frontalière entre la Suisse et l'Autriche: 100 kg brut par **jour**.

Les quantités journalières peuvent être cumulées à une quantité hebdomadaire. La quantité hebdomadaire dépend du nombre de jours de marché lors desquels un marchand ambulant

Règlement 16-07-20 –1er janvier 2022

vend ses marchandises. Cela signifie que si un marchand ambulant met en vente ses produits lors de trois jours de marché, il peut importer en franchise 300 kg de marchandises du trafic de marché en une fois.

Il faut tenir compte des limites quantitatives relatives à certains produits et des dispositions spécifiques au pays concerné (voir le chiffre [4.2.1](#) ci-après).

4.2.1 Trafic de marché entre la Suisse et l'Allemagne

4.2.1.1 Procédure

Avant la première importation, le marchand ambulant doit déposer, auprès de l'office compétent du niveau régional, une demande portant sur l'importation dans le cadre du trafic de marché. Une fois qu'il a obtenu l'autorisation nécessaire, il peut importer ses marchandises, après les avoir déclarées, par le passage frontière qu'il est autorisé à emprunter à cet effet.

La procédure est régie par les directives de l'office compétent.

4.2.1.2 Marchandises et quantités en franchise

Outre les marchandises citées dans l'ordonnance sur les douanes (voir [chiffre 3.1](#)), les marchandises et les quantités suivantes sont admises en franchise:

Marchandises: légumes frais, pommes de terre, baies, poissons³ du lac de Constance

Quantités: 100 kg brut sont admis à l'importation par marchand ambulant et par jour de marché.

Les dispositions énoncées au chiffre 4.2 s'appliquent en principe aux baies et aux pommes de terre, 20 kg de pommes de terre au maximum et 20 kg de baies au maximum pouvant être importés en franchise, sur un poids total de 100 kg, par marchand ambulant et par jour de marché.

4.2.2 Trafic de marché entre la Suisse et la France

4.2.2.1 Procédure

Avant la première importation, le marchand ambulant doit déposer, auprès de l'office compétent du niveau régional, une demande portant sur l'importation dans le cadre du trafic de marché. Une fois qu'il a obtenu l'autorisation nécessaire, il peut importer ses marchandises, après les avoir déclarées, par le passage frontière qu'il est autorisé à emprunter à cet effet.

La procédure est régie par les directives de l'office compétent.

Des dispositions particulières s'appliquent au département de l'Ain et à une partie de la zone frontière de la Haute-Savoie.

4.2.2.2 Marchandises et quantités en franchise

Outre les marchandises citées dans l'ordonnance sur les douanes (voir [chiffre 3.1](#)), les marchandises et les quantités suivantes sont admises en franchise:

Marchandises: légumes frais, y compris pommes de terre et melons

³ Poissons du lac de Constance: 100 kg brut par jour, 5000 kg par année au maximum

Quantités:

- **Pour les importations effectuées par les bureaux de douane des cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Soleure:**

Une quantité de 100 kg est admise à l'importation par marchand ambulant et par jour ouvrable, dont 60 kg de légumes au maximum et 40 kg de pommes de terre au maximum.

La part des légumes de garde (oignons, choux [choux blancs, choux rouges, choux-fleurs, choux de Bruxelles, choux de Milan], poireaux, épinards et carottes comestibles) ne doit pas dépasser 150 kg par semaine en ce qui concerne chacune de ces variétés de légumes.

- **Pour les importations en provenance de la zone frontière du département de l'Ain et d'une partie de la zone frontière de la Haute-Savoie, depuis le Rhône jusqu'à la Dent-du-Velan dite Dent-du-Lan, au sud de Saint-Gingolph:**

Une quantité de 100 kg de légumes frais et de pommes de terre est admise à l'importation par marchand ambulant et par jour ouvrable, dont 25 kg de pommes de terre trois fois par semaine au maximum. Une quantité de 5 kg de fleurs coupées au maximum est admise à l'importation par jour et par marchand ambulant, sans permis mais sous paiement des droits de douane.

Entreposage: les quantités qui n'ont pas été vendues en fin de marché ou en fin de journée peuvent être entreposées temporairement en Suisse en vue d'une vente ultérieure.

4.2.3 Trafic de marché entre la Suisse et l'Autriche

La convention conclue avec l'Autriche prévoit l'importation en franchise de légumes frais et de pommes de terre dans le cadre du trafic de marché. Les quantités emportées par chaque marchand ambulant ne doivent pas dépasser 60 kg de légumes frais et 40 kg de pommes de terre par jour. Les dispositions de la convention ne sont pas appliquées à l'heure actuelle.

4.2.4 Trafic de marché entre la Suisse et l'Italie

L'importation en franchise n'est **pas prévue** dans le cadre du trafic de marché entre la Suisse et l'Italie.

4.3 Principes relatifs à l'importation de marchandises au taux de faveur

Sont réputées marchandises bénéficiant du taux de faveur celles qui remplissent les conditions visées au [chiffre 3.3](#), mais qui

- dépassent les limites quantitatives fixées dans les différentes conventions frontalières, et/ou
- ne sont pas citées nommément en tant que marchandises du trafic de marché dans l'ordonnance sur les douanes (voir [chiffre 3.1](#)) et dans les conventions frontalières (par ex. fruits, produits de boulangerie, huiles).

Ces marchandises bénéficiant du taux de faveur peuvent être importées sans permis, mais sous paiement des droits de douane au taux du contingent tarifaire, dans le cadre du trafic de marché. Elles ne doivent pas être déclarées par voie électronique.

5 Dispositions pénales

Les dispositions générales de la loi sur les douanes et des actes législatifs autres que douaniers concernés s'appliquent.